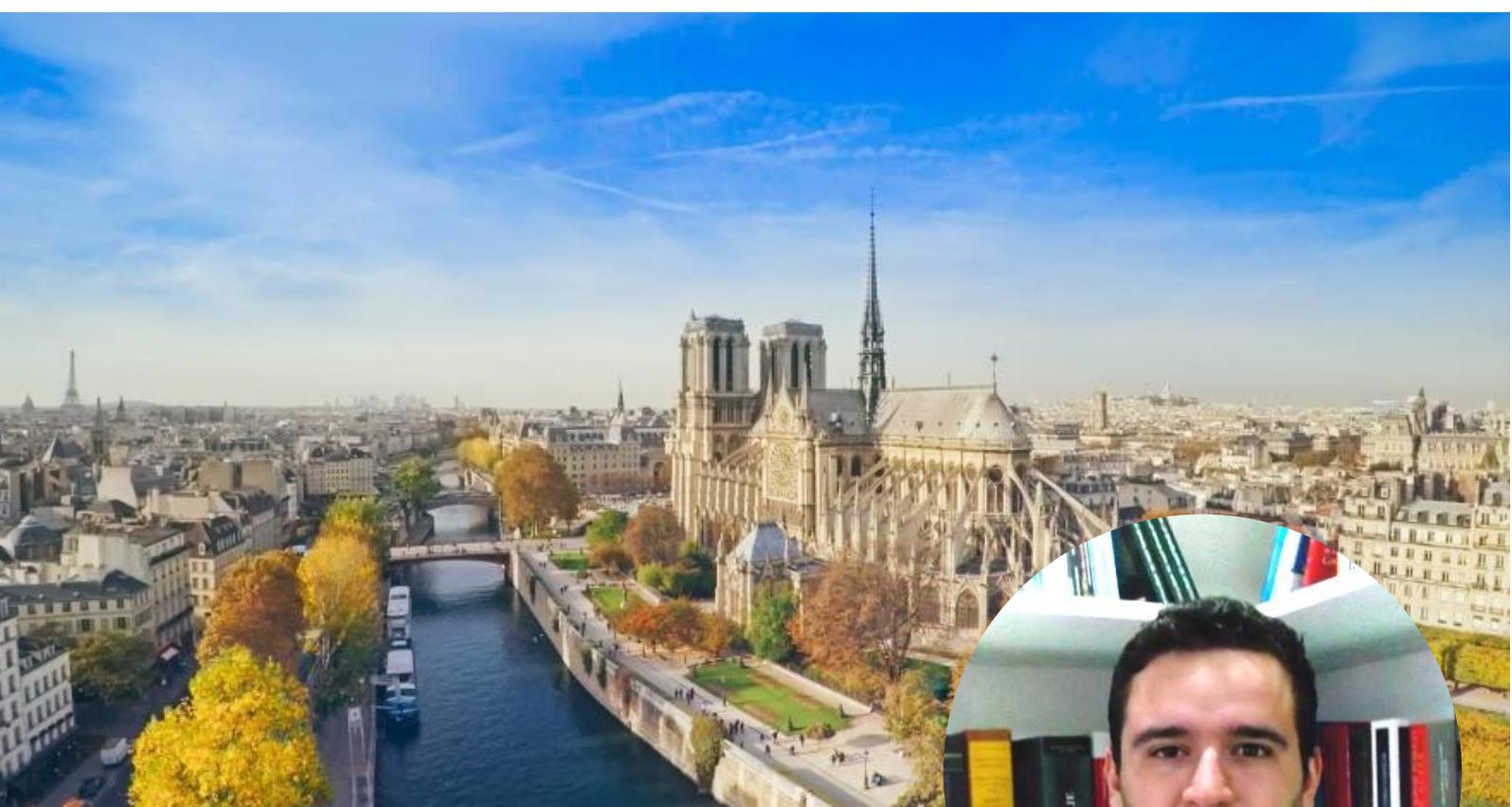


PARISBABYARBITRATION
BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Edition française
APRIL-MAY 2022, N° 55



Décisions
d'actualité des
cours françaises
et étrangères

Sentence
arbitrales

**Entretien avec
Yuri Pedroza
Leite**

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



ELIZ EROL

Secrétaire Générale



ALEXIS CHOQUET

Présidente



ALICE ROLAIN

Vice-Présidente



BÉNÉDICTE MARQUISE

Trésorière

L'ÉQUIPE REDACTIONNELLE



NICOLE KNEBEL

Rédactrice en chef



PIERRE COLLET

Rédacteur en chef



FANNY VIGIER

Rédactrice en chef



AFSIA BOUCETTA

Responsable actualités



YOLETH LAINEZ

Responsable contributeurs

LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS



VICTORIA MUNTEAN



SARAH LAZAR



NADINA AKHMEDOVA



KATERINA NIKOLAOU



SEUNG PYO HONG

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS.....	5
COURS FRANÇAISES	6
COURS D'APPEL	6
<i>Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 mars 2022, no. 21/BX00596.</i>	<i>6</i>
<i>Cour d'appel de Paris, 5 avril 2022, no. 20/0342.....</i>	<i>7</i>
COURS ETRANGERES	8
<i>Jugement de la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles, 11 avril 2022, [2002] EWHC 757.....</i>	<i>8</i>
<i>Jugement de la Singapore International Commercial Court, 13 April 2022, Lao Holdings v. Laos (I), CIRDI AF Case.....</i>	<i>9</i>
<i>Cour International de Justice, Jugement sur les violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des caraïbes (Nicaragua c. Colombie), 21 avril 2022.....</i>	<i>10</i>
<i>Cour International de Justice, Ordonnance sur l'application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), 8 avril 2022</i>	<i>12</i>
SENTENCES ARBITRALES.....	12
<i>Monsoon c. Magic Micro, ICDR Aff. n° 01-19-0002-4620, Sentence finale, 14 avril 2022 ...</i>	<i>12</i>
ENTRETIEN AVEC YURI PEDROZA LEITE	15
EVENEMENTS DU MOIS PROCHAIN.....	19



AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration est une association parisienne ainsi qu'un forum international visant à la promotion de la jeune pratique arbitrale ainsi qu'à l'accessibilité et la vulgarisation de ce champ du droit encore trop peu connu.

Chaque mois, son équipe a le plaisir de vous présenter le Biberon, une revue en anglais et en français, destinée à faciliter la lecture des décisions de juridictions étatiques et internationales ainsi que les sentences arbitrales les plus récentes et les plus brûlantes.

Pour ce faire, Paris Baby Arbitration favorise la collaboration et la contribution des plus jeunes acteurs de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration croit en des valeurs de travail, de bienveillance et d'ouverture ce qui explique sa volonté de permettre aux plus jeunes, juristes comme étudiants, de s'exprimer ainsi que d'exprimer leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez trouver tous les Biberon publiés précédemment et vous y abonner sur notre site : babyarbitration.com

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook et à devenir membre de notre groupe Facebook.

Bonne lecture !

COURS FRANÇAISES

COURS D'APPEL

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 mars 2022.

Par Sarah Lazar

Dans cette affaire, la Cour administrative d'appel de Bordeaux se prononce sur la régularité de deux sentences rendues par la Cour d'arbitrage de Londres à la suite d'une demande d'exequatur.

Le 2 octobre 2007, le syndicat mixte des aéroports de Charente (ci-après « SMAC »), propriétaire de l'aéroport d'Angoulême, a conclu deux contrats relatifs à une liaison aérienne depuis l'aéroport d'Angoulême vers l'aéroport de Stansted (région londonienne) avec la société Ryanair. La première convention a été conclue le 8 février 2008 avec la société Ryanair designated (ci-après « La société Ryanair ») et la seconde convention d'assistance marketing a été conclue le 14 février 2008 avec la société Airport Marketing services Limited (ci-après « Airport marketing services »). Ces deux contrats contenaient une clause compromissoire imposant le recours à l'arbitrage auprès de la Cour d'arbitrage international de Londres. Le 17 février 2010, la société Ryanair a notifié au SMAC sa décision de supprimer la ligne aérienne entre Londres et Angoulême mettant fin à l'une des deux conventions.

Les sociétés Ryanair et Airport Marketing services ont saisi la Cour d'arbitrage de Londres. Par deux sentences arbitrales, la Cour s'est d'abord reconnue compétente et a décidé que le contrat de services aéroportuaires avait été valablement résilié. Par conséquent, le SMAC devait supporter le remboursement le coût de l'arbitrage, soit une somme de 103 075,37£.

Les sociétés Ryanair et Airport Marketing services ont ensuite saisi le 15 décembre 2020 tribunal administratif de Poitiers afin qu'il ordonne l'exequatur des sentences arbitrales des 22 juillet 2011 et 18 juin 2012. Le tribunal a rejeté leur demande. Les sociétés ont fait appel de cette décision devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 30 mars 2022.

La Cour rejettera la demande des deux sociétés tendant à l'exequatur des deux sentences arbitrales rendues par la Cour internationale d'arbitrage de Londres. Elle juge les sentences irrégulières et ne peuvent donc pas incorporer au sein de l'ordre juridique français. En effet, l'article 1^{er} de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international, relatif à son champ d'application, dispose qu'elle n'est applicable qu'aux conventions d'arbitrage conclues entre des parties ayant leur résidence ou leur siège dans des Etats contractants. Or, les sociétés Ryanair et Airport marketing ont leur siège en Irlande ; Etat qui n'est donc pas partie à la convention européenne sur l'arbitrage commercial international. Le second point de l'irrégularité de la décision tient à la nature juridique du SMAC. En effet, même si le contrat impliquait des intérêts du commerce international, cela ne permet pas de déroger au principe général du droit français d'interdiction pour les personnes publiques de se soustraire aux règles permettant de déterminer la compétence des juridictions nationales. En l'espèce, la Cour

d'arbitrage s'est directement estimée compétente, sans laisser les juridictions nationales s'exprimer sur leur compétence.

Par ces motifs, la Cour rejette l'appel des deux sociétés. Elle déclare les deux sentences irrégulières et rejette la demande d'exequatur.

Cour d'appel de Paris, 5 avril 2022, n° 20/0342.

Par Pierre Collet

Le 5 avril 2022, la Cour d'appel de Paris annule la sentence arbitrale rendue à l'encontre de l'État A pour violation de l'ordre public international en raison de la corruption ayant affecté la conclusion de marchés publics de travaux.

La sentence est née d'un différend concernant plusieurs marchés publics de travaux de construction routière conclus entre le Groupement B et l'État A. Après la mise en demeure infructueuse de procéder au paiement, le Groupement B a déposé une demande d'arbitrage auprès de la Chambre de commerce international (CCI) en octobre 2015. Le 19 novembre 2019, le tribunal a rendu sa sentence, condamnant l'État A à payer au Groupement B la somme en principal outre les intérêts de retard.

Le 12 février 2020, l'État A a introduit un recours en annulation contre cette sentence devant la Cour d'appel de Paris.

L'État A soutient que la sentence doit être annulée car elle donne effet à des marchés obtenus par la corruption par le Groupement B. L'État A se fonde, notamment, sur des témoignages et la présence sur les comptes du Ministre E de sommes en espèces considérables ne pouvant s'expliquer par ses revenus de fonctionnaire, mais aussi par l'absence d'un appel d'offre ou qu'une quelconque mise en concurrence ou encore de la surévaluation des prix des Marchés, qui sont entre 16% et 79% supérieurs à la moyenne des prix pratiqués sur des marchés comparables à l'État A.

Le Groupement B considère que l'allégation de corruption est mensongère et vise à permettre à l'État A d'échapper au paiement de ses dettes alors que sa réputation de mauvais payeur est établie. Il considère que la contestation du mode de passation des marchés constitue une tentative de révision au fond de la sentence dans la mesure où le Tribunal arbitral a analysé ce point.

La Cour d'appel de Paris commence par rappeler que pour rechercher si la reconnaissance et l'exécution de la sentence est compatible avec l'ordre public international, il appartient à la cour de vérifier si la reconnaissance et l'exécution de la sentence est de nature à entraver l'objectif de lutte contre la corruption en faisant bénéficier une partie du produit d'activités de cette nature. Elle poursuit en indiquant qu'une telle recherche n'est ni limitée aux éléments de preuve produits devant les arbitres ni liée par les constatations, appréciations et qualifications opérées par eux. La Cour doit seulement s'assurer que la production des éléments de preuve devant elle respecte le principe du contradictoire et celui d'égalité des armes.

La Cour d'appel retient plusieurs éléments : les marchés de travaux publics ont été signé par M. E, alors ministre ; les marchés ont été conclu par voie d'ententes directes sans appel d'offres

ou de mise en concurrence et que ces marchés ont été conclus pour des prix supérieurs à la moyenne pour des marchés comparables de 16% à 79% ; malgré la contestation de ces chiffres, le Groupement B n'a produit aucune contre-expertise ; la constatation d'importantes sommes d'argent versées sur les comptes personnels de M. E sur la période de conclusion desdits marchés que la seule rémunération au titre de ministre ne peut expliquer ; constatation d'important retrait d'espèces par le Groupement B sur cette même période ; constatation d'une corrélation entre les dépôts d'espèces par M. E et les paiements effectués par l'État A au profit du Groupement B ; les personnes travaillant pour le Groupement B déclarant avoir participé à la remise de sommes d'argent en espèces à M. E, lors de la procédure pénale menée dans l'État A. La Cour d'appel ajoute que d'autres éléments postérieurs à la sentence viennent corroborer ces indices dont l'ordonnance de la Procureure fédérale du Ministère public de la Confédération helvétique refusant une demande tendant à lever le séquestre des avoirs sur un compte suisse au vu des soupçons de corruption d'agents publics étrangers. Elle relève que les flux sur certains comptes suisses peuvent être rattachés aux marchés publics conclus entre l'État A et le Groupement B.

Le Cour d'appel conclut à l'existence d'un faisceau d'indices suffisamment graves, précis et concordants pour entacher la conclusion et l'exécution de contrats de marchés publics, auxquels la sentence arbitrale donne des effets, de corruption. Dès lors, la reconnaissance et l'exécution de cette sentence en France sont de nature à violer de manière caractérisée l'ordre public international. La Cour d'appel annule la sentence arbitrale.

COURS ETRANGERES

Jugement de la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles, 11 avril 2022, [2022] EWHC 757.

Par Victoria Muntean

Le 11 avril 2022, le juge Pelling QC a rejeté une demande en vertu de l'article 68(2)(a) de la loi de 1996 sur l'arbitrage (ci-après la « loi de 1996 ») visant à annuler et/ou à renvoyer à l'examen du tribunal arbitral une sentence rendue par la Cour d'arbitrage international de Londres pour non-respect de l'article 33 de la 1996.

Les parties à la procédure étaient Livian GmbH (le « demandeur »), un développeur et fabricant allemand d'équipements électroniques utilisés dans le secteur de la santé, Elekta Limited (le « premier défendeur »), un fabricant et vendeur anglais d'équipements pour le traitement clinique de cancers et maladies associées (accélérateurs linéaires de particules "(LINAC)"), et Medical Intelligence GmbH (le "deuxième défendeur") la filiale du premier défendeur. Les trois avaient conclu un accord écrit en date du 20 octobre 2011, le "Private Labeller and Accord de distribution" ("PLDA"), par lequel le demandeur devait céder en faveur du défendeur plusieurs droits liés au développement, à la commercialisation et à la distribution de "Identify" - un système automatisé d'identification des patients et de vérification des accessoires ("Identify" ou "le Produit") (§2-4).

Un différend est survenu dans lequel le demandeur alléguait que les défendeurs avaient violé leur obligation contractuelle de promouvoir, commercialiser, vendre et plus précisément de « regrouper » la vente du produit avec la vente de LINAC complexes et nouveaux. On peut soutenir que, à partir de septembre 2013, le manquement a été constitué par leur incapacité à

vendre exclusivement de nouveaux LINAC couplés à Identify pour lesquels le demandeur a demandé à être indemnisé pour un dôme de 575 millions d'euros (§6).

Conformément à la clause 22.1 de l'accord, un tribunal arbitral a été formé selon les règles de la Cour d'arbitrage international de Londres pour statuer sur le différend (§5). Il a été constaté que l'affaire portait sur l'interprétation et la signification de la PLDA en droit allemand. Il est important de noter que la loi applicable exigeait que lors de l'interprétation d'un contrat, il fallait tenir compte du contenu des négociations et de l'intention subjective des parties concernées. Par conséquent, sur la base des preuves à l'appui, en particulier la correspondance entre M. Prosser et les employés du demandeur, et M. Hieronimi - l'individu qui contrôlait le demandeur (§16), le Tribunal a rejeté la demande. Par conséquent, les demandeurs ont allégué que le recours du Tribunal à certains éléments de preuve mais à d'autres lors de la délivrance de la sentence constituait une grave irrégularité affectant le résultat de la sentence d'une manière qui a causé une injustice substantielle au demandeur. Par conséquent, ils ont demandé l'annulation de la sentence ou son renvoi pour réexamen (§17).

La Cour a conclu que les principes applicables sont ceux des articles 33(1) et 33(2) de la Loi et des articles 68(1) à 68(3). En particulier, le juge a déclaré qu'il avait été déclaré avec autorité qu'un tribunal doit intervenir exclusivement en vertu de l'article 68(2)(a) dans une affaire où il est démontré que le Tribunal a manqué à l'obligation générale d'agir équitablement et impartialement comme énoncé dans l'article 33 équivalant à une grave irrégularité et entraînant une injustice substantielle (§20). Une irrégularité grave et une injustice substantielle sont des conditions essentielles pour faire aboutir une affaire et le seuil pour les établir est élevé. Une demande acceptée en vertu de l'article 33 aurait obligé le demandeur à démontrer que le tribunal avait rendu une décision sur la base d'un point auquel aucune possibilité équitable n'avait été donnée de traiter. En l'espèce, la Cour a offert un examen aux autorités telles qu'elles se présentent, concluant que, bien qu'en principe, un cas où il est démontré que le Tribunal a ignoré les preuves présentées peut être suffisant pour étayer une contestation en vertu de l'article 68 d'une sentence fondée sur un manquement aux devoirs de l'article 33, cela n'a pas été démontré dans les faits.

Pelling QC a rejeté l'affaire en soulignant que le critère d'irrégularité grave de l'article 33 était strict et visait à limiter l'intervention du tribunal à des situations extrêmes où la conduite du Tribunal dans la procédure arbitrale était si mauvaise qu'elle a causé une injustice entre les parties. Cependant, cela n'a pas été démontré; il n'y avait rien dans la preuve orale prétendument ignorée qui aurait autrement pu donner une conclusion sensiblement différente en faveur de l'argument du demandeur.

Jugement de la Singapore International Commercial Court, 13 April 2022, Lao Holdings v. Laos (I), CIRDI AF Case.

Par Katerina Nikolaou

Le 13 avril 2022, le tribunal a fixé les frais dans les demandes SIC/OS 5/2020 et SIC/OS 6/2020 à la suite du rejet des demandes d'annulation d'une sentence arbitrale du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements et d'une sentence de la Cour permanente d'arbitrage respectivement dans l'affaire Lao Holdings NV v Government of the Lao People's Democratic Republic ('GOL') et dans les demandes de scellement. Ces demandes représentent l'aboutissement de plus de neuf ans de procédures arbitrales et

judiciaires, au cours desquelles les plaignants ont résolument cherché à faire valoir les torts qui leur auraient été causés, tandis que GOL a cherché à se défendre contre ces allégations.

En ce qui concerne les frais, les demandeurs, à savoir Lao Holdings NV et sa filiale à 100 %, Sanum Investments Ltd, ont fait valoir que l'adjudication des frais devrait tenir compte de l'annexe G. Ils ont également fait valoir que toute condamnation aux dépens devrait être soumise à la condition que les dépens soient payés aux avocats de GOL sur la base de leur engagement à rembourser les sommes aux plaignants dans le cas où l'appel contre le jugement (dans CA/CA 55/2021) serait accueilli. En ce qui concerne les demandes de mise sous scellés, les plaignants ont eu droit à leurs frais en tant que partie gagnante, ainsi qu'à des débours raisonnables.

Le Tribunal considère distinctement les coûts pré- et post-transfert, ce qui se produit souvent dans le contexte des procédures SICC. Conformément à la règle de recouvrement des coûts, d'une attribution de coûts dans la SICC en vertu de l'O 110 du ROC "La partie qui succombe dans toute demande ou procédure devant la Cour doit payer les coûts raisonnables de la demande ou de la procédure à la partie gagnante, sauf si la Cour en décide autrement". En évaluant la notion de "frais raisonnables", le Tribunal examine tous les faits et circonstances d'une affaire donnée pour déterminer le montant approprié des frais à accorder. La compétence, l'expertise et les connaissances spécialisées ainsi que la nouveauté des questions soulevées sont des considérations importantes. Le Tribunal est également d'accord avec le raisonnement de la Cour dans l'affaire Kiri Industries Ltd v Senda International Capital Ltd and another [2022] dans laquelle la question des coûts qu'une partie gagnante pourra recouvrer de la partie perdante est finalement une question de politique.

Le Tribunal de Commerce International de Singapour a conclu que la politique primordiale de la SICC est d'indemniser la partie gagnante, dans la mesure du raisonnable, pour les frais encourus dans la poursuite d'une demande ou le maintien d'une défense qui est méritoire. Par conséquent, (a) en ce qui concerne les demandes, les demandeurs doivent, sur une base conjointe et solidaire, payer à GOL des coûts fixés à 222 000 \$\$ (tout compris), (b) pour les demandes de scellés, GOL doit payer aux demandeurs des coûts fixés à 8 000 \$\$ (tout compris), (c) en déduisant ces sommes, les demandeurs doivent, sur une base conjointe et solidaire, payer à GOL 214 000 \$\$ comme coûts des demandes et des scellés.

Cour International de Justice, Jugement sur les violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des caraïbes (Nicaragua c. Colombie), 21 avril 2022

Par Nadina Akhmedova

Le 21 avril 2022, la Cour internationale de justice (ci-après «CIJ» ou «Cour») rend son arrêt dans l'affaire relative aux Violations alléguées des droits souverains et des espaces maritimes dans la mer des Caraïbes, par lequel elle détermine que la Colombie a violé l'obligation qui lui incombe en vertu du droit international en ce qui concerne les droits souverains et la juridiction du Nicaragua dans sa zone économique exclusive et qu'elle doit donc cesser immédiatement son comportement illicite. La Cour rejette toutefois les deux demandes présentées par le Nicaragua, à savoir la demande d'indemnisation et la demande tendant à ce que la Cour reste saisie de l'affaire jusqu'à la pleine reconnaissance par la Colombie des droits du Nicaragua énoncés dans l'arrêt de la CIJ de 2012.

La Cour attire l'attention sur les observations des parties. En particulier, le Nicaragua soutient que la Colombie a entravé l'activité des navires de pêche et des navires de mer battant pavillon

nicaraguayen ou titulaires d'une licence nicaraguayenne dans plusieurs affaires auxquelles ont participé des navires et des aéronefs de la marine colombienne. Le Nicaragua soutient également que la Colombie a autorisé des ressortissants colombiens et d'États tiers à mener des activités de pêche et de recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive du Nicaragua. Enfin, le Nicaragua soutient que la Colombie a offert et attribué des blocs d'hydrocarbures dans la zone économique exclusive du Nicaragua et a donc violé son droit souverain d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles dans cette zone. En résumé, le Nicaragua affirme que les actions susmentionnées de la Colombie constituent une violation des droits souverains et de la juridiction du Nicaragua sur sa zone économique exclusive. Le Nicaragua condamne également le décret présidentiel colombien n° 1946 de 2013 qui a déterminé une «zone contiguë intégrale» chevauchant les eaux attribuées par la CIJ au Nicaragua et soutient que cet acte législatif viole le droit international coutumier.

La Colombie, quant à elle, affirme que le Nicaragua a porté atteinte aux droits de pêche traditionnels des habitants de l'archipel de San Andrés et les a empêchés d'accéder aux bancs de pêche situés au-delà de la mer territoriale des îles de l'archipel de San Andrés. La Colombie s'oppose en outre aux lignes de base droites du Nicaragua déterminées par le décret 33-2013 en date du 19 août 2013 et affirme que ces lignes de base violent les droits souverains et la juridiction de la Colombie dans la mer des Caraïbes.

La Cour commence par établir sa compétence *ratione temporis* en ce qui concerne les demandes du Nicaragua relatives à des incidents qui se seraient produits après le 27 novembre 2013 et constate que ces incidents découlent directement de la question liée à l'objet de la requête. Puisqu'il existe un lien entre les incidents allégués et les incidents qui ont été jugés relever de la compétence de la Cour, la CIJ estime qu'elle est compétente *ratione temporis* à l'égard des demandes présentées par le Nicaragua en relation avec ces incidents allégués.

La CIJ examine les incidents allégués dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes, l'autorisation alléguée par la Colombie d'activités de pêche et de recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive du Nicaragua et l'octroi allégué par la Colombie de licences pour l'exploration pétrolière.

La Cour conclut que la Colombie a violé l'obligation qui lui incombe en vertu du droit international et a porté atteinte aux droits souverains et à la juridiction du Nicaragua dans sa zone économique exclusive, étant donné qu'elle a : i) porté atteinte aux activités de pêche et de recherche scientifique marine des navires battant pavillon nicaraguayen et titulaires d'une licence et interféré avec les navires de guerre du Nicaragua dans sa zone économique exclusive ; ii) cherché à mettre en œuvre des mesures de conservation dans la zone économique exclusive du Nicaragua ; et iii) autorisé la conduite d'activités de pêche dans la zone économique exclusive du Nicaragua.

Enfin, la Cour conclut que la Colombie a violé le droit international coutumier en établissant une zone contiguë intégrale par son décret présidentiel national de 1946, étant donné que cette zone n'est pas conforme à la règle des 24 milles marins et que ce décret confère à la Colombie le pouvoir de mettre en œuvre des mesures de contrôle des violations de ses lois et règlements en ce qui concerne la zone contiguë intégrale, en contradiction avec l'art. 33 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La CIJ conclut que la zone contiguë intégrale de la Colombie chevauche la zone économique exclusive du Nicaragua et détermine que la Colombie doit, par les moyens dont elle dispose, mettre les dispositions pertinentes du décret présidentiel 1946 en conformité avec le droit international coutumier. Dans le même temps, la Cour rejette toutes les autres observations formulées par les Parties.

Cour International de Justice, Ordonnance sur l'application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), 8 avril 2022

Par Nadina Akhmedova

Le 8 avril 2022, la Cour Internationale de Justice (ci-après «CIJ») a rendu une ordonnance accordant à l'Ukraine un délai supplémentaire pour présenter son mémoire jusqu'au 29 avril 2022, tandis que le délai imparti à la Fédération de Russie pour présenter sa duplique a été prolongé jusqu'au 19 janvier 2023. La CIJ maintient la procédure subséquente pour une décision ultérieure.

La CIJ tient compte de son ordonnance antérieure du 8 octobre 2021, en vertu de laquelle elle a fixé au 8 avril 2022 et au 8 décembre 2022 les délais pour le dépôt de la réplique de l'Ukraine et de la duplique de la Fédération de Russie. La CIJ note que, par une lettre datée du 6 avril 2022, elle a été informée qu'en raison de complications découlant de la situation actuelle en Ukraine, le co-agent de l'Ukraine a demandé de prolonger le délai de dépôt de la réponse de l'Ukraine jusqu'au 29 avril 2022. La Fédération de Russie ayant immédiatement reçu la copie de cette lettre, elle n'a pas formulé d'objection à cette demande de prolongation de trois semaines pour le dépôt de la réplique, pour autant que la CIJ accorde une prolongation équivalente pour le dépôt de sa duplique. La CIJ satisfait les deux demandes et détermine une période de prolongation de trois semaines pour l'Ukraine et la Fédération de Russie.

SENTENCES ARBITRALES

Monsoon c. Magic Micro, ICDR Aff. n° 01-19-0002-4620, Sentence finale, 14 avril 2022

Par Seung Pyo Hong

La sentence arbitrale de l'arbitrage sous l'égide de ICDR et de l'arbitre unique Stephanie Cohen est rendue le 14 avril 2022 selon les règles de l'American Arbitration Association (l'AAA) par l'application de l'Art. 9 U.S.C., Section 1 et seq. Les parties ont prévu le 23 Novembre 2018 dans leur 'Series A Preferred Stock Purchase Agreement' une clause d'arbitrage dans la section 6.13, où tous différends sur la convention seraient résolus par un arbitrage selon les règles de l'American Arbitration Association (l'AAA) avec son siège d'arbitrage à Las Vegas, Nevada. Cependant les parties à l'arbitrage ont eu un accord de procéder l'arbitrage à New York, NY avec des règles commerciales de l'American Arbitration Association (l'AAA).

Dans le cas d'espèce, les deux parties au différend, la partie demanderesse, la société Monsoon Blockchain Storage, Inc. (ci-après 'Monsoon') d'une part, et la partie défenderesse la société Magic Micro Co., Ltd. (ci-après 'Magic Micro') d'autre part, ont conclu un contrat d'achat des actions de préférence de Series A (Stock Purchase Agreement, 'SPA') le 23 novembre 2018 avec un contrat supplémentaire (Extension Agreement) daté du 12 février 2019. Dans le contrat d'achat des actions de préférence, Magic Micro avait accordé un achat de 5,874,980 actions pour un prix de \$30 millions USD en échange des actions de Series A dans la société Monsoon. L'investissement de Magic Micro de \$30 millions USD était conditionnel au due diligence financier et légal de Monsoon selon le Revised Term Sheet du 24 septembre 2018, qui peut être assimilé aux pourparlers au contrat principal.

Cependant, Magic Micro n'a pas respecté son obligation de payer \$27 millions USD, qui était le montant dû par Magic Micro après avoir transféré \$3 millions USD le 27 septembre 2018 au compte séquestre désigné mutuellement par une convention d'achat des billets convertibles en actions (Note Purchase Agreement, ci-après 'NPA') daté le 24 septembre 2018. \$3 millions USD était transféré selon le Revised Term Sheet du 24 septembre 2018 qui disposait que \$3 millions USD consistait au 10% de l'investissement total, et pourrait être convertie en actions après la procédure du due diligence. Ces billets prévoyaient un intérêt composé de 5% per annum, et une date de maturité le 24 septembre 2020 selon Section 1(h) du NPA. Concernant le reste du \$27 millions USD, Magic Micro prétend qu'il était conditionné à un effort mutuel de solliciter et de sécuriser un financement de tierce partie.

La sentence arbitrale rendue le 14 avril 2022 décide dans un premier temps qu'il existe un contrat valide entre les deux parties selon la loi de New York, et qu'il existe une offre et l'acceptation entre les parties aux trois contrats de Revised Term Sheet, le SPA, ainsi qu'au Extension Agreement. L'arbitre unique ensuite recherche s'il y avait une clause relative au financement de tierce partie dans ces contrats, cependant il n'y trouvait pas l'existence d'une telle clause écrite. Dans l'inexistence d'un support écrit, la partie défenderesse a procédé à établir par la preuve de parole ('Parole Evidence') un accord du financement de tierce partie. L'arbitre unique trouve qu'une preuve de parole est admissible, cependant qu'il ne trouve pas des éléments substantiels à décider que le financement des tierces-parties consiste à une condition préalable aux contrats.

La partie défenderesse provoque autrement que la transaction aurait été illégale et au contraire à la Section 4(a)(2) du Securities Exchange Act of 1933 des Etats-Unis, car l'obligation d'information de Monsoon lors de la phase pré-investissement n'avait pas été respecté (i); sinon l'information donnée avait été limitée voire non-vérifiée lors de due diligence (ii). L'arbitre unique, cependant, ne donne pas reconnaissance à cette argumentation, car la partie défenderesse avait confirmé dans la Section 3.3 du SPA qu'elle avait reçu toute information nécessaire pour procéder à la décision d'investissement (i); même malgré le fait que les représentants, conseillers, et experts de la partie défenderesse avaient donné des drapeaux rouges à certaines informations potentiellement non-vérifiables concernant Monsoon comme l'analyse de White Paper et le lien entre la partie demanderesse et la société financière Rothschild (ii).

Dernièrement, la partie défenderesse argue que même si les contrats sont valides et exécutoires, Magic Micro est exempté de l'exécution de son obligation contractuelle car elle est dans l'impossibilité, l'impraticabilité, et 'frustration de l'objet' du contrat à cause de non-obtention du financement de tierce-partie, qui aurait changé la relation commerciale contractuelle entre les deux parties. Cependant, l'arbitre unique observe que la doctrine de l'impossibilité selon la loi de New York est seulement applicable en présence des évènements imprévisibles qui n'auraient pas pu être prévus lors de la conclusion du contrat, et que dans le cas d'espèce, ce n'est pas le cas.

Concernant les dommages et les intérêts, l'arbitre unique décide que la partie défenderesse, Magic Micro, par Section 1.1(c) et 5 du SPA, a l'obligation de payer la partie demanderesse, Monsoon, le prix total d'achat d'action de \$30 million USD en totalité avec un intérêt de 1% par mois à partir du 15 mars 2019, vu les Sections 3 et 4 de l'Extension Agreement (i); ainsi que les frais administratifs de procédure de ICDR et les frais de l'arbitre unique encouru de la partie demanderesse, ainsi que les frais d'avocat ainsi que frais de transcription de Monsoon Blockchain (ii).

Autrement, au moment du paiement de la totalité de \$27 millions USD qui reste, Monsoon devra transférer les actions préférentielles de Series A sous 30 jours du paiement. Autrement, concernant le \$3 millions qui est déjà déposé dans le compte séquestre, Monsoon paiera Magic Micro les intérêts composées à 5% per annum du 27 septembre 2018.

La nature juridique de cet arbitrage est assez classique : il s'agit d'une interprétation de la validité du contrat (i); la violation du droit bancaire et financier (United States Securities Exchange Act of 1933) (ii); ensuite à la doctrine de l'impossibilité (iii). Cependant, cette affaire est intéressante selon deux volets. Dans un premier temps, la procédure arbitrale a été impacté par la crise sanitaire du COVID-19 car les parties à l'arbitrage étaient dispersés aux deux zones géographiques entre les Etats-Unis et la Corée du Sud, et ne pouvaient pas se réunir physiquement ni au siège de l'arbitrage initialement convenu, Las Vegas, Nevada, ni au siège modifié à New York, New York. Ainsi, l'arbitre unique a dû organiser la procédure de l'arbitrage via visioconférence et en considérant les décalages d'horaires pour qu'une partie ne soit pas désavantagée due aux décalages d'horaires entre les Etats-Unis et la Corée. Dans un deuxième temps, cette affaire est relative au secteur de Blockchain, et l'obligation d'information pré-contractuelle relative au secteur de blockchain et dans l'émission des tokens par Initial Coin Offering ('ICO'). Vu que la nature du secteur de blockchain est décentralisée (DeFi) et tellement décentralisé qu'il peut être même considéré sans-État, cette sentence arbitrale donne un cas pratique aux résolutions de différends dans le secteur dématérialisé qui est celui de Blockchain via un moyen également dématérialisée de visioconférence.

ENTRETIEN AVEC YURI PEDROZA LEITE

1. Bonjour Yuri, merci d'avoir accepté notre invitation ce mois-ci. Peux-tu nous rappeler brièvement ton parcours ?

Je suis originaire de São Paulo, au Brésil, où j'ai fait mes études de droit et où je suis admis à exercer depuis 2014. J'ai participé avidement à des Moot Courts à cette époque, ce qui a suscité mon intérêt pour la pratique de l'arbitrage international et m'a conduit pendant mes premières années d'exercice au Brésil à travailler en tant que collaborateur sur des affaires internationales pour un cabinet-boutique, à la fois comme conseil et comme secrétaire de tribunaux d'arbitrage dans des affaires commerciales. Plus tard, en 2016, j'ai fait un cours d'été à Washington



DC avec le professeur Horacio Grigera-Naón, avant de commencer mes études à l'Université de Versailles avec les professeurs Thomas Clay et Sandrine Clavel. Ce programme de master n'a pas uniquement été rempli de nouveaux apprentissages mais a également représenté un défi (ma première fois de passer des examens de droit en français !), et m'a fait participer à encore plus de Moot Courts (mes équipes et moi sommes allés à Hong Kong, Singapour, et Montpellier). Dans le cadre du Master 2, j'ai effectué un stage au bureau parisien de Latham & Watkins, au sein de l'équipe dirigée par Fernando Mantilla-Serrano, où j'ai pu travailler sur des procédures d'arbitrage commercial et d'investissement, jusqu'à fin 2017. À ce moment-là, on m'a proposé un poste d'avocat salarié chez Volterra Fietta à Londres, pour travailler dans le domaine du droit international public, ce qui était une occasion unique de diversifier mon parcours et d'acquérir de l'expérience dans une autre juridiction prééminente pour la pratique de l'arbitrage international. D'autant plus que je suis originaire du Brésil, une juridiction qui ne fait pas partie de la Convention de Washington et qui est isolée du système d'arbitrage ISDS. Mon plan initial était de ne rester à Londres que temporairement, et de revenir à Paris après un an. C'était sans compter que je suis tombée amoureuse de la City et que j'y suis restée, ce qui m'a poussée à rechercher des opportunités pour rester ici à long terme. C'est ainsi que j'ai commencé à travailler pour Arbitration Chambers de fin 2018 à début 2021. Lors de cette expérience, j'ai travaillé aux côtés d'une équipe d'arbitres hors pair en tant que secrétaire de tribunaux dans une variété de litiges. C'est également là que, pendant la pandémie, j'ai commencé à étudier pour mes examens de conversion afin de devenir un solicitor au Royaume-Uni. Le jour où j'ai été officiellement inscrite au tableau des solicitors, j'ai également commencé à travailler chez Arnold & Porter.

2. Tu exerces chez Arnold & Porter Kaye Scholer LLP depuis plus d'un an maintenant, peux-tu nous expliquer quel est leur principal domaine d'activité et à quoi ressemble ton quotidien ? En quelques mots, peux-tu aussi nous en dire un peu plus sur le Clerkship Programme ?

La pratique de l'arbitrage international d'Arnold & Porter se concentre sur la représentation des États dans des litiges d'arbitrage d'investissement. La pratique plus large du cabinet comprend

également la représentation de parties dans des affaires commerciales, mais mon travail s'est concentré sur les différends ISDS susmentionnés. Une grande partie de mon travail a été consacrée à des affaires impliquant des États défendeurs d'Amérique latine, où j'ai pu utiliser mes compétences linguistiques en espagnol et en portugais pour des tâches de rédaction et de recherche, ce qui m'amène à la deuxième question. Le *Clerkship program* était l'occasion idéale pour moi de retourner à la table des avocats (après avoir été du côté du tribunal les années précédentes), et c'est une pratique tout à fait passionnante. Les tâches de recherche sur les sujets de pointe du droit des investissements internationaux sont toujours abondantes et il y a toujours quelque chose de nouveau à aborder dans une affaire, et les associés et collaborateurs affectent constamment l'équipe d'élèves avocats à diverses affaires et tâches de clients, de sorte que notre routine ne devient jamais répétitive.

3. Tu es maintenant avocat au Brésil, Solicitor en Angleterre et au Pays de Galles mais tu as aussi étudié et travaillé en France, quel parcours ! Puis-je te demander ce qui t'a poussé à venir et à rester au Royaume-Uni et si tu as des conseils pour nos lecteurs avocats désireux d'obtenir la double qualification et de devenir Solicitor en Angleterre ?

J'ai déjà répondu à la plupart des raisons pour lesquelles je suis restée au Royaume-Uni, mais pour approfondir un peu, je me suis tout simplement sentie plus à l'aise avec la ville elle-même et son énergie vibrante. Cela me convenait à l'époque, et je pense que c'est toujours le cas aujourd'hui.

Pour ce qui est de la qualification au Royaume-Uni, c'est une question délicate. Cela dépend beaucoup des plans de carrière et des circonstances individuelles. Dans mon cas, j'y ai vu l'occasion d'apporter un peu de lustre à mon profil (qui était principalement axé sur les juridictions de droit civil, ayant étudié au Brésil et en France), étant donné que je n'ai pas eu l'occasion de suivre un programme long dans une juridiction de *common law*. Il me semblait que l'obtention d'un diplôme de solicitor au Royaume-Uni était une évidence pour mes ambitions de rester dans ce pays. Il s'agissait d'un lourd investissement personnel et financier, aussi le premier conseil serait-il d'analyser soigneusement les avantages et les inconvénients de la voie du solicitor, ainsi que vos projets de carrière à long terme impliquant le Royaume-Uni (et aussi d'explorer éventuellement la voie de *barrister*, si elle correspondait mieux à vos propres attentes). Le marché de l'arbitrage international est connu pour la diversité des profils qu'il attire, mais c'est aussi un marché très difficile et très concurrentiel. Un autre problème que je ressens est que devenir avocat sur le papier n'est que la première étape. Il est plus intimidant de devenir un solicitor par la pratique, c'est-à-dire qu'il faut également trouver des moyens d'acquérir une expérience pertinente en droit anglais. Il peut être assez long d'acquérir toute cette expérience tout en naviguant dans les eaux troubles d'une carrière dans l'arbitrage international en tant qu'étranger.

Plus concrètement, l'examen de qualification est assez difficile et demande beaucoup de temps de préparation. Apprendre le droit anglais à partir de zéro, puis passer une série de six examens pratiques sur divers domaines du droit exigent une discipline et un investissement en temps qui pourraient être compromis par le travail exigeant dans l'arbitrage international.

4. Peux-tu nous parler plus en détail de ton expérience en France et des raisons pour lesquelles tu as décidé d'y étudier? Selon toi, quel est l'attrait de la France pour tant de jeunes professionnels et étudiants en arbitrage?

J'ai toujours eu une attirance inexplicable pour la France et la culture française depuis que j'étais petit, probablement stimulée par mon apprentissage de la langue française dès le plus jeune âge. Je n'ai pu voyager en Europe qu'à l'âge adulte, alors la perspective d'aller en France et plus

particulièrement (et ce n'est pas du tout surprenant) à Paris, m'a vraiment enthousiasmé. Je me suis fixé comme objectif d'améliorer mon français et d'atteindre le niveau de maîtrise nécessaire pour postuler directement à des programmes de master en arbitrage international, et lorsque j'ai obtenu une bourse complète pour le programme du MACI, j'ai fait mes valises et sauté dans un avion sans hésiter. La France a également été mon principal centre d'intérêt, car lors de mon stage au Brésil, je suis tombée sur l'ouvrage *Aspects Philosophiques du Droit de l'Arbitrage International* du professeur Gaillard, et j'ai été fascinée par la sophistication des idées qui y sont présentées, et par la façon dont elles ont imprégné le peu que je connaissais déjà du droit français de l'arbitrage national et international (un système dualiste qui a également attiré mon attention lors de mes premières études sur l'arbitrage). D'ailleurs, le système juridique français est en soi très important pour de nombreux systèmes de droit civil, et on ne peut échapper à la terminologie française occasionnelle pendant ses études de droit. Si l'on ajoute à cela son importance historique dans le développement des valeurs occidentales de l'État de droit et de la démocratie, la France devient véritablement un phare pour des études de haut niveau.

5. Si tu pouvais changer une chose dans le secteur de l'arbitrage, quelle serait-elle ?

Si nous parlons du marché de l'arbitrage en général, j'aimerais qu'il soit encore plus démocratique, et je pense que, potentiellement, son plus grand défi est celui de la diversité et de la légitimité à l'avenir. Malheureusement, je vois tant de jeunes avocats compétents faire tout leur possible pour entrer sur le marché, mais seuls quelques-uns y parviennent. Les postes prisés dans les grands cabinets juridiques sont déjà diversifiés, mais il n'y a qu'un nombre limité de postes à pourvoir, alors que la popularité de l'arbitrage ne fait qu'augmenter. Je constate que l'accès à ce marché par ceux qui ont des antécédents internationaux diversifiés n'est pas aussi simple que celui prévu pour ceux qui suivent le modèle de carrière attendu des pratiques plus nationales. D'une certaine manière, je crois que ces séries d'entretiens que nous voyons dans Biberon, ainsi que les programmes de mentorat de plus en plus nombreux pour les jeunes praticiens, ne peuvent que profiter aux jeunes avocats, que ce soit pour leur permettre d'élaborer leurs stratégies de carrière ou pour gérer leurs attentes à l'avenir.

Toutefois, si je pouvais changer quelque chose dans la procédure d'arbitrage, je me joindrais à la demande de plus en plus forte réclamant une procédure plus rationalisée (et moins contradictoire) concernant la production de documents. Venant d'un pays où les procédures civiles ont une tradition plus inquisitoriale, je me demande si la solution ne consisterait pas à donner plus de pouvoirs aux arbitres, ou à faire développer des procédures plus créatives par les cabinets d'avocats ou les associations juridiques (les Règles de Prague étant l'une de ces initiatives, mais encore peu répandues), pour réduire la longueur, le coût et le volume des documents qui sont parfois une véritable source de cauchemars dans notre pratique.

6. Quels conseils donnerais-tu aux plus jeunes qui se lancent dans une carrière en arbitrage et qui souhaitent exercer dans un pays étranger ?

Je pense qu'il est préférable de formuler mes conseils sous la forme d'une liste de suggestions, car je ne crois pas qu'il existe une recette magique pour réussir sur ce marché :

Étudiez l'arbitrage (et le marché juridique en général) dans les juridictions où vous envisagez de travailler, comprenez leurs traditions juridiques ainsi que le parcours « normal » pour devenir avocat si vous êtes ressortissant de ce pays. Une carrière internationale à un jeune âge est pleine d'obstacles et d'opportunités surprenants, et peut être très déroutante en termes d'attentes et d'opportunités actuelles (surtout dans le monde dans lequel nous vivons).

Soyez flexible, mais ayez aussi un objectif clair, et tracez les étapes pour l'atteindre. Recherchez des mentors qui ont l'expérience de la mobilité (les groupes de jeunes avocats tels que les *Very*

Young Arbitration Practitioners de Paris et de Londres offrent un très bon réseau de personnes dans des circonstances similaires et promeuvent également des programmes de mentorat avec des praticiens établis).

Rassemblez autant d'informations que possible et essayez de penser à cinq étapes à l'avance, et à la nature de chacune de ces étapes. Recherchez des opportunités partout où vous le pouvez, mais faites des recherches approfondies : n'acceptez pas un rôle inadapté à votre profil ou à vos ambitions pour le simple plaisir de le faire.

Enfin, demandez-vous si vous voulez ou devez partir à l'étranger pour vos études ou votre travail très tôt dans votre vie, ou si le fait de cibler des entreprises dans votre pays d'origine pourrait en fait devenir une voie plus rapide pour une carrière internationale.

Il n'y a pas de voie toute tracée vers le succès dans ce domaine et ce qui a fonctionné pour certains ne fonctionnera pas nécessairement pour tout le monde.



EVENEMENTS DU MOIS PROCHAIN

15 juin : "Les trois normes qui devraient sous-tendre la présentation de la preuve par expert en arbitrage international" par Reza Mohtashami QC

EN LIGNE

Webinaire animé par Reza Mohtashami QC, Dr Kabir Duggal et Amanda Lee.

Site web: <https://delosdr.org/global-arbitration-events-calendar/>

22 juin, 7^{ème} conférence de la CCI Asie-Pacifique en arbitrage international

EN LIGNE

Discussion sur les derniers développements régionaux en matière d'arbitrage international.

Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-apac-conference-on-international-arbitration-online.html>

29 juin : ICC YAF / GIAC à Tbilisi : Panoramas en arbitrage international

EN LIGNE

Discussion sur la sélection des arbitres et sur les mesures permettant d'assurer la bonne constitution du tribunal arbitral.

Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-yaf-giac-in-tbilisi-hot-topics-in-international-arbitration.html>